



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FNDS

Question écrite n° 47567

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur l'absence de prime a la ruralite allouee en 1996 a la region Rhone-Alpes dans le cadre de la dotation du Fonds national de developpement du sport (FNDS). En effet, bon nombre d'associations et comites sportifs ardechois ont ete surpris que cette prime, introduite en 1996 dans la cle de repartition inter-region, n'ait pas ete octroyee a cette circonscription administrative et notamment au departement de l'Ardeche. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, dans la dotation FNDS pour 1997 attribuee a la region Rhone-Alpes, il est prevu d'accorder au departement de l'Ardeche cette prime a la ruralite.

Texte de la réponse

Le souci de corriger les handicaps lies a la ruralite a conduit a preserver, comme en 1996, une partie de la dotation globale du FNS-part regionale ; cette « reserve » constituee au nom de la ruralite, qui represente cette annee 1,6 % du total et s'eleve a 4 MF, a ainsi permis de repartir une « prime a la ruralite » entre les regions comprenant des departements dont la densite de population est inferieure a 45 habitants au kilometre carre. La definition de l'enveloppe de la part regionale du FNDS destinee a la region Rhone-Alpes resulte donc, en partie, de l'application de ce critere objectif, valable pour l'ensemble du territoire. Avec une revalorisation notable, a hauteur de + 13 %, de la dotation Rhone-Alpes prevue pour 1997 dans le cadre de la part regionale du FNDS, l'Ardeche ne devrait pas connaitre une situation particulierement defavorable.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47567

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 345

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1927